



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00155

Numéro SIREN : 825 263 353

Nom ou dénomination : 2B Normandie

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2017 sous le numéro de dépôt 677

2B NORMANDIE SAS

STATUTS

SAS au capital social de 7 500 Euros

**12 RUE DE L'AVENIR
14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON**

2B Normandie
Société par actions simplifiée
Au capital de 7500 euros
Siège social :
12 rue de l'avenir
14760 Bretteville-sur-Odon

Les soussignés :

M. ANQUETIL Vincent
Né le 9 mai 1982 à Bayeux
Demeurant à Bretteville-sur-odon
De nationalité Française

ET

M. LACAZE Cédric
Né le 29 Août 1990 à La Teste de Buch
Demeurant à Mont de Marsan
De Nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France:

- Le conseil et le déploiement de plan d'action visant à accompagner les structures privées, publiques et associatives dans leurs prises de décision.
- La représentation, entre autre, en ses qualités de mandataire et/ou apporteur d'affaires, de structures professionnelles.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :
2B Normandie

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

:

Le siège social de la société est fixé à :

12 rue de l'Avenir
14760 Bretteville-sur-Odon

En cas de transfert du siège social sur décision du Président

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision en assemblée générale

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des actionnaires en assemblée générale, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de sept mille cinq cent euros, ci 7500 euros, correspondant à 750 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement

libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CIC-BSD Nord Ouest, Agence de Caen Côte de Nacre, 1 boulevard Maréchal Juin 14000 CAEN.

Cette somme de 7500 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cent 7500 euros, divisé en 750 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 750, libérées intégralement et de même catégorie.

Ces actions sont réparties de la manière suivante :

- M. ANQUETIL Vincent : 600 actions numérotées de 1 à 600
- M. LACAZE Cédric : 150 actions numérotées de 601 à 750

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision à la majorité des actionnaires en assemblée générale.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, chaque cession d'action est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder,

le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire.

Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 1 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 2 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 2 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires, à la majorité, qui fixent son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires, à la majorité, pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux l'associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

En cas de Président associé, représentant plus de 51% du capital social, ce dernier serait libre de prendre toutes les décisions sans convoquer l'assemblée.

En cas de Président non associé

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la majorité des actionnaires.

- Investissements supérieurs à 10 000 €
- Contrat dont la durée engage la société sur une durée supérieure à 1 an
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Dans le cas d'une obligation de nomination de commissaire(s) aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants devront être désignés par décision collective

des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV TENUE DES ASSEMBLEES

Article 15 – Assemblées, quorum et majorité

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 70% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

Les décisions liées aux changements statutaires ne pourront être prises que si ces décisions sont votées favorablement par les actionnaires représentant au moins 51% du capital social.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, après l'éventuel rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constatent la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. ANQUETIL Vincent, actionnaire majoritaire, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M. Anquetil Vincent, actionnaire majoritaire, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires à la création de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Bretteville-sur-Odon

l'an deux mille dix-sept

et le vingt-six janvier

en quatre originaux

Signature des actionnaires (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé").

Lu et approuvé



V. ANQUETIL.

lu et approuvé



Cédric Lacaze

ANNEXES AUX STATUTS

- ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
- ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS
- ANNEXE 3 - ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT
- ANNEXE 4 - LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS SAS 2B NORMANDIE

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dénomination sociale : 2B Normandie

Forme juridique : SAS

Capital social : 7500 €

Siège de la société : 12 rue de l'avenir, 14760 Bretteville-sur-Odon

M. Vincent ANQUETIL demeurant au 12 rue de l'avenir, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- **Ouverture d'un compte bancaire à la Banque CIC – BSD Côte de Nacre, 1 Boulevard Maréchal Juin 14000 CAEN pour dépôt des fonds constituant le capital social.**
- **Achat d'un ordinateur portable de marque Apple avec antivirus, Pack office, pour un montant de 1651,02€ TTC.**
- **Achat d'un logiciel de comptabilité et de gestion commerciale COGILOG pour un montant de 708, 00 € TTC**
- **Achat de noms de domaine 1 AND 1 pour un montant de 27,55 €TTC**
- **Achat de cartes de visites professionnelles VISTAPRINT pour le prix de 29,98€ TTC.**
- **Achat d'une imprimante CANON et de fourniture de bureau pour un montant de 269,21€ TTC**
- **Frais d'hébergement, de transport (déplacement pour signature des statuts) et de restauration (repas partenaires) pour un montant de 210,30€ TTC**
- **Frais d'édition et d'expédition pour un montant de 34,00€ TTC**

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. Vincent ANQUETIL pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Bretteville-sur-Odon, le 26/01/2017

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

Lu et approuvé



V. ANQUETIL

Lu et approuvé



Cécile Lecap¹³

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ANNEXE 3 - ACTE DE NOMINATION DES DIRIGEANTS SAS 2B AQUITAINE

La Société par Actions Simplifiée 2B Normandie au capital de 7500 Euros

Siège social situé à :

12 rue de l'avenir

14760 Bretteville-sur-Odon

Société en cours d'enregistrement

Les soussignés : Associés personne physique

M. ANQUETIL Vincent

Né le 9 mai 1982 à Bayeux

Demeurant à Bretteville-sur-Odon

De nationalité Française

ET

M. LACAZE Cédric

Né le 29 Août 1990 à La Teste de Buch

Demeurant à Mont de Marsan

De Nationalité Française

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société SAS 2B NORMANDIE pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. Vincent ANQUETIL demeurant à Bretteville-sur-Odon pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.


Fait à Bordeaux
Le 26 janvier 2017

Fait en cinq exemplaires originaux.

Signature des actionnaires :
(Mention manuscrite : « lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président »)


Vincent Anquetil :
Cédric Lacaze :

lu et approuvé et bon
pour acceptation des fonctions
de Président



V. ANQUETIL

lu et approuvé



Cédric Lacaze

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC CAEN COTE DE NACRE, CENTRE CIAL COTE DE NACRE 1 BOULEVARD MARECHAL JUIN 14000 CAEN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 7 500 €.

Mr Vincent ANQUETIL , représentant de la société 2B NORMANDIE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 12 RUE DE L AVENIR 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ANQUETIL Vincent	600	6 000 €
LACAZE Cédric	150	1 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 16082 00020342802 70

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

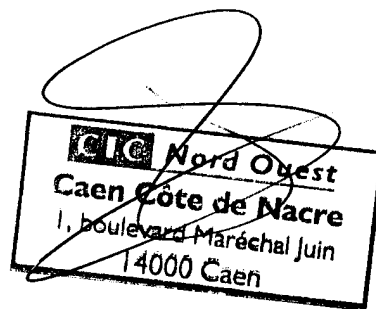
Le 26 janvier 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

Lu et approuvé



ANNEXE 4 – LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS SAS 2B NORMANDIE

2B NORMANDIE

Société par actions simplifiée

au capital de 7500 euros

Siège social : 12 rue de l'avenir 14760 Bretteville-sur-Odon

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. ANQUETIL Vincent 12 rue de l'avenir 14760 Bretteville-sur-Odon	6000 €	6000 €
M. LACAZE Cédric 4 allée Léonard de Vinci Apt 35 40000 Mont de Marsan	1500 €	1500 €
Total	7500 €	7500 €

Certifié exact, sincère et véritable par M. ANQUETIL VINCENT, actionnaire majoritaire de la Société 2B NORMANDIE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Bordeaux

Le 26 janvier 2017

En cinq exemplaires

Signature



V. ANQUETIL



Cédric Lacaze